



ARRETÉ DU MAIRE

N° 37-2025

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE FLEE**

**Arrêté municipal du 06/10/2025
Instauration d'un sens unique de circulation sauf riverains et cyclistes
Chemin rural n°68**

LE MAIRE DE FLEE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu la difficulté de croisement de deux véhicules sur le CR n°68 « la Richardière »,
Considérant que sur le **chemin rural n° 68** entre le hameau de la Richardière et le Chemin Rural menant vers La Chapelle Sainte Cécile, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **montant vers la chapelle Sainte Cécile** sauf pour les riverains et les cyclistes. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront le chemin rural n°16 menant à la VC 201 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur **Voie Communale n° 68** entre le hameau de la Richardière et le Chemin Rural menant vers La Chapelle Sainte Cécile, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens montant vers la Chapelle Sainte Cécile, sauf pour les riverains et les cyclistes.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront le chemin rural n°16 menant à la VC 201.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de FLEE, à savoir :

- **Sens montant vers la chapelle Sainte Cécile** : double sens cyclable (C24a ex2)
- **Sens descendant vers la Richardière** : sens interdit (B1), avec panonceaux « SAUF VELO » (M9v2) et « SAUF RIVERAINS » (M9z)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FLEE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de FLEE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flée

Le 06 octobre 2025

Affiché le 07 octobre 2025

Le Maire, Monique Gaultier

